

Statuts Archi'jeux

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Archi'jeux.

Article 2 - Objet

L'association a pour but de faire connaître le jeu sous toutes ses formes, de favoriser, par la convivialité et le plaisir de jouer, les échanges intergénérationnels et de développer des projets pour faire découvrir le patrimoine mondial culturel et ludique. À l'exception des jeux d'argent.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à CREST (10, rue Archinard 26400 CREST).

Article 4 - Valeurs

L'association s'interdit toute discrimination ainsi que tout prosélytisme politique ou confessionnel.

L'association veille au respect de ces principes et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres fondateurs. Ces derniers sont membres de droit Relier.

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui paient une cotisation annuelle et contribuent activement à la réalisation des objectifs.

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui paient un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

Article 7 - Cotisation

Les montants et modalités de cotisations et droits d'entrée à l'association sont fixés à l'année.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué devant le Conseil d'Administration par lettre recommandée, énonçant les griefs retenus contre lui qu'il pourra réfuter durant la séance. Il pourra également se faire assister de toute personne de son choix.

La radiation a pour seul et unique effet la perte de la qualité de membre. Elle est de ce fait révocable par acquittement de la cotisation.

L'exclusion est une mesure disciplinaire exercée à l'encontre d'un membre. Les effets, déterminés par le Conseil d'Administration après séance tenue avec le membre concerné, pourront aller de l'avertissement à l'exclusion définitive de l'association.

La perte de qualité de membre, sauf en cas de radiation, laisse éligible la totalité de la cotisation de l'exercice social en cours.

La perte de la qualité de membre ne donne droit à aucun remboursement ni de cotisation ni de participations éventuelles acquises par l'association à quelque titre que ce soit.

La qualité de membre de l'association ne confère aucun droit quant à l'actif de celle-ci.

Article 9 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les modalités d'exécution des présents statuts et fixe divers points non prévus par ceux-ci, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il est établi et modifié par vote du Conseil d'Administration sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale.

Article 10 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant trois membres minimum et quinze maximum élus pour trois ans en Assemblée Générale et choisis en son sein.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation. L'association veille à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les candidat-e-s n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les deux ans, les membres étant rééligibles.

Article 11 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe d'application des orientations fixées par l'Assemblée Générale.

Il se réunit une fois par trimestre au minimum, sur convocation du président de l'association, sur demande d'au moins un quart de ses membres, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié des membres résidents localement (à moins de 40 min ou 40 km) est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises de préférence par consensus. En cas de vote, la décision doit être adoptée à 60 % des membres présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé dans la mesure où le débat fait partie du processus de décision.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux et signées par le/la président-e et le/la secrétaire.

Article 12 - Bureau de l'association

Le bureau est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres, pour les trois années de mandat.

Le bureau comprend au minimum :

- un-e Président-e
- un-e Trésorier-e.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lorsque le Conseil d'Administration est composé de plus de six personnes, une coprésidence d'au moins deux personnes est privilégiée sans être obligatoire.

L'association veille au respect de la parité au sein des membres du bureau et notamment, dans la mesure du possible, dans le cadre de la coprésidence.

Le Conseil d'Administration pourvoit chaque année au remplacement des sièges éventuellement vacants du bureau.

Article 13 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association ,y compris les membres mineurs, à jour de cotisation à la date de l'envoi des convocations et adhérents depuis plus de six mois.

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée seront autorisés à voter.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du ou des co-Président-e-s ou sur demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

Les convocations sont envoyées par voie électronique au minimum un mois avant la tenue des assemblées et en précisent l'ordre du jour. Par ailleurs, un affichage de l'invitation et de l'ordre du jour sera mis à disposition dans les locaux un mois avant sa tenue. Elles sont accompagnées d'un formulaire de procuration.

Le nombre de procurations est limité à une par votant.

Les procurations doivent obligatoirement donner droit de vote et de représentation à un membre de l'association à jour de cotisation et adhérent depuis plus de trois mois. En cas d'absence de nom sur une procuration, les voix sont réparties entre les membres du bureau.

Article 14 - Assemblée Générale Ordinaire

Elles ont lieu au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle se réunit au moins une fois par an pour examiner :

- le rapport moral du président,
- le rapport d'activité annuel,
- le rapport financier annuel,
- le cas échéant, le pourvoiement des sièges vacants du Conseil d'Administration,
- les questions diverses.

L'Assemblée, après en avoir débattu, vote les différents rapports, le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le-a président-e de séance, sous réserve d'accord de la part de l'Assemblée. Toute demande de vote à bulletin secret de la part d'un membre de l'Assemblée imposera ce mode de scrutin.

Néanmoins, tout vote concernant une personne sera obligatoirement effectué à bulletin secret.

Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence :

- changements apportés aux statuts,
- dissolution de l'association.

Article 16 - Ressources de l'association et comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des adhésions,
- les revenus liés à son activité,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des Régions, des Départements, des communes, ainsi que toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice et avant présentation à l'Assemblée Générale.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Tout contrat ou toute convention passé entre l'association d'une part et un-e administrateur-trice, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 17 - Dissolution et dévolution des biens

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Celle-ci désigne alors un liquidateur qui sera chargé de la liquidation des biens de l'association. L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.